

DÉCISION N° 2025-D-172

Objet : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre le SM3A et la commune du Grand Bornand pour la réalisation de protections de berges en rive gauche et droite du Borne au niveau du Terret.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 16 : « Prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire » ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2422-5 et suivants relatifs au mandat de maîtrise d'ouvrage ;

Considérant les deux érosions de berges en rives gauche et droite du Borne au niveau du Terret ;

Considérant la demande effectuée par la commune du Grand Bornand au SM3A pour la prise en charge du pilotage de ces projets de protection de berges en tant que spécialiste des travaux en rivière ;

Considérant le caractère piscicole du Borne, les enjeux de biodiversité et d'intégration paysagère qui y sont liés pour lesquels les techniques de génie mixte représentent la réponse technique la plus pertinente ;

Considérant les capacités du SM3A à concevoir des ouvrages de protection de berges en génie mixte et la gestion globale du Borne effectuée par ses services ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer avec la commune du Grand Bornand, la convention de mandat maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de protections de berges en rive gauche et droite du Borne au niveau du Terret ;

Article 2 : Le SM3A intervient en qualité de mandataire, le financement est avancé par le SM3A puis remboursé intégralement par la commune du Grand Bornand ;

Article 3 : La présente décision sera consignée au registre des décisions et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- La Commune du Grand Bornand ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 10 juillet 2025

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

